

- 1.2 Les satellites canadiens seront autorisés à offrir des services à destination et en provenance du Mexique ainsi que sur son territoire, conformément aux dispositions applicables du droit mexicain, dans la mesure où ces services favorisent la concurrence au sein du marché mexicain pour les services par satellite et dans la mesure où ces services améliorent les objectifs d'intérêt public, et où la réciprocité est offerte aux exploitants de satellite mexicains au Canada.
2. Les conditions de transmission et de réception de signaux à partir des satellites qui font l'objet d'une licence octroyée par chaque partie ou l'administration correspondront à ce qui est convenu dans les protocoles, lesquels se conforment aux lois et aux règlements nationaux, tels que modifiés de temps à autre, et seront joints en annexe à cet Accord dont ils feront partie intégrante.
3. En ce qui a trait aux objectifs de cet Accord, les parties conviennent que les entités mexicaines ou canadiennes qui exploitent des satellites commerciaux et des stations terrestres peuvent être établies avec une participation publique ou privée conformément aux dispositions légales et réglementaires de chaque pays. Une partie ne doit pas exiger d'un exploitant de satellite à qui l'autre partie a octroyé une licence qu'il obtienne une licence additionnelle pour la construction ou l'exploitation du satellite en cause. Les licences de stations terrestres et de services par satellite doivent être conformes aux lois et aux règlements nationaux, tels que modifiés de temps à autre.

ARTICLE V

Coordination de la fréquence de l'UIT

1. Le Règlement des radiocommunications de l'UIT est le fondement de la coordination des fréquences des réseaux et systèmes de satellite.
2. Dans tous les cas, lorsqu'une partie a entrepris les procédures de coordination requises aux termes du Règlement des radiocommunications de l'UIT, les parties entreprendront, de bonne foi, de procéder à la coordination des satellites en cause en temps opportun, et ce, en collaborant d'une manière mutuellement acceptable.
3. Les parties conviennent que les procédures de coordination technique doivent être effectuées en vue d'utiliser le plus efficacement possible les orbites de satellite et les fréquences associées à l'utilisation du satellite, et conviennent de collaborer à la coordination technique des nouveaux satellites pour répondre aux besoins croissants en matière de communications nationales et internationales de l'industrie des services par satellite de chaque pays.

ARTICLE VI

Propriété étrangère

Les restrictions relatives à la propriété étrangère des stations terrestres et des fournisseurs de services par satellite exerçant leurs activités sur le territoire d'une partie sont définies par les lois et les règlements de chaque partie. En ce qui concerne le Canada, les restrictions et les dispositions relatives à la propriété étrangère se retrouvent dans la Loi sur les télécommunications, la loi sur la Radiocommunication, la Loi sur la Radiodiffusion, la Loi sur Investissement Canada et leurs règlements respectifs, tels que modifiés de temps